

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 29 juin 2017

Le jeudi 29 juin 2017, le conseil municipal de la commune de Ramonville Saint-Agne s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale et affichage du 23 juin 2017, sous la présidence de Monsieur Christophe LUBAC, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur Pablo ARCE** est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

## Membres présents :

M. Ch. LUBAC, Mme Cl. FAIVRE, M. P. ARCE, M. G. ROZENKNOP, Mme M-P. DOSTE, M. J-. CHEVALLIER, Mme P. MATON, M. J- L. PALÉVODY, Mme M-P. GLEIZES, M. P- YSCHANEN, M. S. ROSTAN, M. B. PASSERIEU, M. A. CARRAL, G. BAUX, Mme V. BLANSTIER, Mme Cl. GRIET, Mme C. CIERLAK-SINDOU, M. Ch. ROUSSILLON, M. P. BROT, Mme M. CABAU, M. Fr. ESCANDE, M. M. CHARLIER, M. Fr. MERELLE, M. H. AREVALO, Mme Ch. ARRIGHI, M. J- P. PERICAUD et Mme L. TACHOIRES.

## Membres excusés et représentés par pouvoir :

Mme V. LETARD a donné procuration à M. G. ROZENKNOP  
M. A. CLEMENT a donné procuration à M. J-L. PALÉVODY  
Mme Cl. GEORGELIN a donné procuration à Mme M-P. GLEIZES  
Mme M- A. SCANO a donné procuration à Mme Cl. FAIVRE  
Mlle D. NSIMBA LUMPUNI a donné procuration à M. S. ROSTAN

## Membre absente

Mme A. POL.

## Exposé des motifs

Il est rappelé au conseil municipal que depuis l'entrée en vigueur de la Loi de Modernisation de L'Economie du 4 août 2008, les communes peuvent instaurer une Taxe Locale sur la Publicité Extérieure.

Outre l'augmentation des recettes fiscales de la commune, ce dispositif présente l'avantage de préserver le paysage, de garantir et de valoriser le cadre de vie dans la ville en évitant une inflation non contrôlée des enseignes et publicités des activités commerciales.

Les communes peuvent par délibération de leur conseil municipal prise avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer cette taxe frappant les dispositifs publicitaires, les pré-enseignes et les enseignes existants au 1<sup>er</sup> janvier, dans les limites de leur territoire.

Constitue une publicité, en dehors l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention.

*Nombre de Conseillers : 33*

*En exercice : 33*

*Présents ou représentés : 32*

*Nombre de votants : 32*

**Numéro**  
**2017/JUIN/46**

**Point de l'ordre du jour**  
**3**

**OBJET**  
**INSTAURATION DE LA TAXE**  
**LOCALE SUR LES**  
**PUBLICITÉS EXTÉRIEURE**  
**(TLPE)**

**RAPPORTEUR**  
**M. CARRAL**

*Rendu exécutoire compte-tenu de :*  
*La transmission en Préfecture le : 30/06/2017*  
*L'affichage en mairie le : 30/06/2017*  
*La notification le : 30/06/2017*

Le Maire  
Christophe LUBAC

Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Constitue une pré-enseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Cette taxe est payable sur la base d'une déclaration annuelle avant le 1<sup>er</sup> mars par le redevable pour tous les supports en place au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition et sur la base de déclarations complémentaires pour les nouvelles implantations ou suppressions intervenues après le 1<sup>er</sup> janvier.

*Le redevable est l'exploitant du dispositif, ou à défaut le propriétaire, ou à défaut celui dans l'intérêt duquel le dispositif a été réalisé conformément à l'article 1200 du code civil disposant qu'il y a solidarité de la part des débiteurs, lorsqu'ils sont obligés à une même chose, de manière que chacun puisse être contraint pour la totalité, et que le paiement fait par un seul libère les autres envers le créancier. Chaque redevable peut donc se trouver dans l'obligation d'acquitter la totalité de la taxe si le ou les redevable(s) de rang supérieur ne l'a pas acquittée.*

*Les dispositions des articles 1200 à 1216 du code civil relatives aux obligations des débiteurs solidaires sont applicables aux redevables de la TLPE.*

La TLPE n'emporte aucune remise en question du règlement local ou national de Publicité qui traitent conjointement de l'insertion des enseignes publicitaires dans leur environnement et le cadre de vie des habitants.

La TLPE concerne toutes les activités économiques, elle s'applique aux publicités fixes visibles de toutes voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

La ou les déclarations sont à faire à partir des formulaires mis à disposition par la collectivité.

La déclaration doit mentionner les superficies de tous les dispositifs publicitaires exploités, même ceux qui bénéficient d'une exonération ou d'une réfaction.

Dans le cas de l'installation ou de la suppression d'un dispositif en cours d'année, une déclaration supplémentaire, recevable jusqu'au 31 janvier N+1, est à faire en mairie dans les deux mois suivants la création ou la suppression

#### Supports taxables :

Les supports taxables sont de 3 catégories :

- Les dispositifs publicitaires ;
- Les pré-enseignes ;
- Les enseignes.

#### Exemples de publicités :

- La présentation d'une activité : boulangerie, hôtel, restaurant... ;
- Signalétique des étoiles des hôtels, de labellisation, de certification ;
- Les vitrophanies ;
- Les supports publicitaires sur un mur loué à un afficheur ( le redevable est l'afficheur) ;
- L'indication d'un produit ;
- Le sponsoring sportif d'entreprises ;

- Drapeaux sur mât scellé au sol.

#### Supports non taxables :

- Les dispositifs mobiles : kakémonos, tréteaux, chevalets, drapeaux sur support mobile ;
- Les véhicules ;
- Les vélos et motos ;
- Les vêtements de travail comportant une publicité y compris le logo de l'entreprise ;
- Les dispositifs situés à l'intérieur d'un point de vente ;
- Les hommes-sandwich.

La TLPE ne peut être perçue en complément d'un droit de voirie, les tarifs dépendent de la nature des supports publicitaires, de leur surface et de la population de la collectivité bénéficiaire de la taxe. Les tarifs sont calculés par m<sup>2</sup> et par an. La superficie imposable est celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image. La taxation se fait par face hors encadrement.

Pour les enseignes, est pris en compte la somme des superficies des enseignes d'un même établissement et pour une même activité

Pour les pré-enseignes et les dispositifs publicitaires la superficie est calculée support par support.

Pour les affichages numériques les tarifs sont multipliés par le nombre d'affiches effectivement contenues dans le dispositif.

Si la loi fixe des tarifs de référence, la collectivité peut minorer les tarifs et prévoir des exonérations ou réfections dans les limites fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les minorations de tarifs ne peuvent aboutir à un tarif nul.

#### 1. EXONÉRATIONS DE DROIT OU DE PRINCIPE :

##### 1.1 Sont exonérés de droit de la TLPE :

- Les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités non commerciales ;
- Les dispositifs concernant les spectacles ;
- Les supports relatifs aux professions réglementées (notaires, médecins, etc...);
- Les supports dédiés aux horaires et moyens de paiement à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égal à 1 m<sup>2</sup> ;
- Les supports ou parties de support prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'Etat ;
- Les panneaux de signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé.

1.2 Sont exonérés de principe de la TLPE :

Les enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 7 m<sup>2</sup>,  
sauf délibération contraire de la collectivité.

2. EXONÉRATIONS ET RÉFACTIONS POSSIBLES :

2.1 Dispositifs publicitaires :

- Dispositifs dépendant de concessions municipales d'affichage :

**Possibilité d'exonération totale ou de réfaction de 50%.**

- Dispositifs apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux : **Possibilité d'exonération totale ou de réfaction de 50%.**

Remarque : Ces exonérations ou réflexions ne seront applicables que pour les nouveaux appels d'offres ou nouvelles conventions établies après la présente délibération. Aucune rétroactivité ne sera possible.

- Autres dispositifs publicitaires : **Aucune exonération ou réfaction n'est possible.**

2.2 Enseignes :

- Enseignes, autres que scellées au sol dont la somme des superficies est comprise entre 7 et 12 m<sup>2</sup> : **Possibilité d'exonération totale ou de réfaction de 50%.**

- Enseignes dont la somme des superficies est comprise entre 12 et 20 m<sup>2</sup> : **Possibilité de réfaction de 50%.**

- Enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 20 m<sup>2</sup> : **Aucune exonération ou réfaction n'est possible.**

2.3 Pré-enseignes :

- Pré-enseignes de moins de 1,5 m<sup>2</sup> : **Exonération totale ou une réfaction de 50%.**

- Pré-enseignes de plus de 1,5 m<sup>2</sup> : **Exonération totale ou une réfaction de 50%**

3. TARIFICATION DE RÉFÉRENCE :

***La commune peut voter des TARIFS MAJORES prévus par l'article L.2333-10 du CGCT pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants.***

La tarification pour 2018 s'établirait comme suit :

Enseignes

- Superficie totale <= à 12 m<sup>2</sup> : .....20,60 € / m<sup>2</sup>
- Superficie totale > à 12 m<sup>2</sup> et <= à 50 m<sup>2</sup> : .....41,20 € / m<sup>2</sup>
- Superficie totale > à 50 m<sup>2</sup> : .....82,40 € / m<sup>2</sup>

Dispositifs publicitaires ou pré-enseignes NON numériques :

- Superficie individuelle < = à 50 m<sup>2</sup> : .....20,60 € / m<sup>2</sup>
- Superficie individuelle au delà de 50 m<sup>2</sup> : .....41,20 € / m<sup>2</sup>

Dispositifs publicitaires ou pré-enseignes numériques :

- Superficie individuelle < = à 50 m<sup>2</sup> : .....61,80 € / m<sup>2</sup>
- Superficie individuelle au delà de 50 m<sup>2</sup> : .....123,60 € / m<sup>2</sup>

4. MODES DE RECOUVREMENT :

La loi a prévu deux modalités possibles de recouvrement de la taxe pour ces supports :

4.1 le recouvrement au fil de l'eau au fur et à mesure des nouvelles déclarations :

Un titre de recettes émis sur la base de la déclaration annuelle corrigée des déclarations supplémentaires effectuées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> septembre

Pour les déclarations supplémentaires effectuées entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 29 février N+1 la collectivité procède au recouvrement ou au reversement du trop perçu dès le dépôt de chaque déclaration en respectant les règles de rattachement des charges et des produits à l'exercice.

4.2 le recouvrement consolidé avec récapitulation des modifications intervenues l'année N, sur la déclaration de l'année N+1 :

Pour faciliter le recensement des supports et de leurs évolutions ainsi que le calcul du montant de taxe dû, les redevables sont invités à récapituler dans leur déclaration de l'année N+1, les supports créés ou supprimés au cours de l'année N, les dates de ces modifications, ainsi que les montants dus prorata-temporis.

*Cette option permet d'émettre uniquement un titre de recette annuel contrairement à l'option 1 qui oblige à émettre titres et mandats complémentaires pour les déclarations parvenues après le 1<sup>er</sup> septembre.*

**Décision**

Le conseil municipal ouï l'exposé de Monsieur CARRAL, et après en avoir délibéré par par **27 Voix POUR, 5 Voix CONTRE** (M. BROT, Mme CABAU, M. ESCANDE, M. CHARLIER et M. MERELLE) :

- **D'APPROUVER** l'instauration de la TLPE dans le respect des dispositions légales et d'approuver la proposition 4.2 ci-dessus exposée ;
- **D'ADOPTER** les tarifs de droit commun majorés en matière de TLPE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, selon les modalités suivantes :

### Enseignes

- Superficie totale  $\leq$  à 12 m<sup>2</sup> : .....20,60 € / m<sup>2</sup>
- Superficie totale  $>$  à 12 m<sup>2</sup> et  $\leq$  à 50 m<sup>2</sup> : .....41,20 € / m<sup>2</sup>
- Superficie totale  $>$  à 50 m<sup>2</sup> : .....82,40 € / m<sup>2</sup>

### Dispositifs publicitaires ou pré-enseignes NON numériques

- Superficie individuelle  $\leq$  à 50 m<sup>2</sup> : .....20,60 € / m<sup>2</sup>
- Superficie individuelle au delà de 50 m<sup>2</sup> : .....41,20 € / m<sup>2</sup>

### Dispositifs publicitaires ou pré-enseignes numériques

- Superficie individuelle  $\leq$  à 50 m<sup>2</sup> : .....61,80 € / m<sup>2</sup>
- Superficie individuelle au delà de 50 m<sup>2</sup> : .....123,60 € / m<sup>2</sup>

- **D'APPLIQUER** l'exonération de droit prévue pour les enseignes dont la surface est inférieure ou égale à 7 m<sup>2</sup> ;
- **D'APPLIQUER** la réfaction de 50 % sur les enseignes de plus de 7 m<sup>2</sup> et inférieures à 12 m<sup>2</sup> ;
- **D'APPLIQUER** la réfaction de 50 % sur les enseignes de plus de 12 m<sup>2</sup> et inférieures à 20 m<sup>2</sup> ;
- **D'APPLIQUER** l'exonération pour toutes les pré-enseignes ;
- **D'APPLIQUER** l'exonération totale sur les dispositifs dépendant de concessions municipales d'affichage ;
- **D'APPLIQUER** l'exonération totale sur les dispositifs apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux ;
- **D'ACTUALISER** à compter de 2019 les tarifs conformément à L2333-12 du CGCT ;
- **DE DIRE** que les recettes seront inscrites en crédit au budget municipal ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

*Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures*

Le Maire  
Christophe LUBAC

Date la signature : 30/06/2017  
Nom du signataire : Christophe LUBAC